

A-282-79

A-282-79

John Jordon (Applicant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Maguire D.J.—Edmonton, November 28, 1979.

Judicial review — Immigration — In circumstances in which Inquiry had been reopened, Adjudicator had a duty not only to inform applicant of possibility that the departure notice would be revoked and replaced by a deportation order, but also to give applicant the opportunity to make representations on that point — Adjudicator failed to fulfil this duty and therefore his order cannot stand — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

J. Robb for applicant.*R. J. Gilborn* for respondent.

SOLICITORS:

Harry Midgley, Edmonton, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: We are all of the view that this section 28 application must succeed.

In the particular circumstances in which the Inquiry had been reopened, the Adjudicator had the duty, in our opinion, not only to inform the applicant of the possibility that the departure notice be revoked and replaced by a deportation order, but also to give the applicant the opportunity to make representations on that point. This, the Adjudicator failed to do and, for that reason, we think that his order cannot stand.

John Jordon (Requérant)

c.

a

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

b

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Maguire—Edmonton, le 28 novembre 1979.

Examen judiciaire — Immigration — Vu les circonstances particulières de la réouverture de l'enquête, il était du devoir de l'arbitre non seulement d'aviser le requérant de la possibilité d'une révocation de l'avis d'interdiction de séjour et de son remplacement par une ordonnance d'expulsion, mais également de donner au requérant la possibilité de présenter des observations sur cette question — L'arbitre a omis de remplir ces devoirs, c'est pourquoi l'ordonnance qu'il a rendue n'est pas valide — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

d

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

e

J. Robb pour le requérant.*R. J. Gilborn* pour l'intimé.

PROCUREURS:

f

Harry Midgley, Edmonton, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis que la présente demande, introduite en vertu de l'article 28, doit être accueillie.

h

Étant donné les circonstances particulières de la réouverture de l'enquête, nous estimons qu'il était du devoir de l'arbitre non seulement d'aviser le requérant de la possibilité d'une révocation de l'avis d'interdiction de séjour et de son remplacement par une ordonnance d'expulsion, mais également de donner au requérant la possibilité de présenter des observations sur cette question. Or, l'arbitre a omis de remplir ces devoirs; c'est pourquoi nous jugeons que l'ordonnance qu'il a rendue n'est pas valide.

j

The deportation order made against the applicant will therefore be set aside and the matter referred back to the Adjudicator for decision, after a new hearing, of the question whether a departure notice or a deportation order should be issued against the applicant.

L'ordonnance d'expulsion rendue contre le requérant est donc annulée et l'affaire est renvoyée à l'arbitre pour qu'il décide, après une nouvelle audition, si le requérant devrait faire l'objet d'un avis d'interdiction de séjour ou d'une ordonnance d'expulsion.